



3MDA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 113 avenue Jean Mermoz
33320 EYSINES**

STATUTS MODIFIES

AGE 24/06/2024

*certifié conforme
le gérant*

**Certifiés conformes,
Le Président**

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the handwritten text and to the left of the printed text.

3MDA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 113 Avenue Jean MERMOZ 33320 EYSINES

STATUTS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

♦Monsieur MEZILLE Rémy

Demeurant au 152 Avenue de Bordeaux - 33850 LEOGNAN

Né le 14 Décembre 1967 à CONFOLENS

De nationalité française

Statut marital : Marié séparation de biens

♦Madame MEZILLE Nathalie

Demeurant au 152 Avenue de Bordeaux - 33850 LEOGNAN

Né le 23 Mars 1972 à LA ROCHELLE

De nationalité française

Statut marital : Mariée séparation de biens

♦Monsieur MEZILLE Charlie

Demeurant à Vareille – 16490 ALLOUE

Né le 17 Octobre 1963 à CONFOLENS

De nationalité française

Statut marital : Marié séparation de biens

♦Madame FERCHAUD Anna

Demeurant au 15 Rue Fourteau - 33000 BORDEAUX

Née le 21 Novembre 1976 à LIBOURNE

De nationalité française

Statut marital : Célibataire

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

RM M C N.M. A.F

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Discothèque
- Centre de rencontre et de remise en forme
- Hammam, Balnéo, Sauna, Jacuzzi, Vente
- Accessoires, Atelier, Galerie, Petite restauration sans cuisine et toutes autres activités connexes et accessoires

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 3MDA »

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 113 Avenue Jean MERMOZ 33320 EYSINES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

RM M C NM. RF

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2014

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

RM

MC

N.M.

A.F.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Les associés apportent à la Société la somme de 10 000 euros, intégralement libérée, lesquelles sommes seront déposées intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque COURTOIS A LANGOIRAN ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 9 avril 2013

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur MEZILLE Rémy, la somme de sept mille cinq cents euros (7500 euros)
- Madame MEZILLE Nathalie, la somme de cinq cents euros (500 euros)
- Monsieur MEZILLE Charlie, la somme de mille euros (1000 euros)
- Madame FERCHAUD Anna, la somme de mille euros (1000 euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 euros,

Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- | | | |
|---|--------------------------|-----------|
| - | Monsieur MEZILLE Rémy | 750 parts |
| - | La société MAR2 | 50 parts |
| - | Monsieur MEZILLE Charlie | 100 parts |
| - | Madame FERCHAUD Anna | 100 parts |

Total des parts formant le capital social : 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

R.M. M.C. N.M. A.F.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES CESSIIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Monsieur MEZILLE Rémy
- Madame MEZILLE Nathalie
- Monsieur MEZILLE Charlie
- Madame FERCHAUD Anna

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

R.M. M.E. N.M. A.F.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

RM

M. C. - N.M. - A.F.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

RM

N.M.

M. C.

A.E

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée générale au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

R7 M. C. N.M. A.F.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées .

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

RM

M

.C.

N.M.

A.F.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

R.M. M.C. N.M. A.F.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la ' moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

RM M.C. N.M. A.f.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

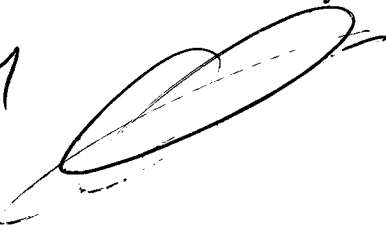
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à BORDEAUX

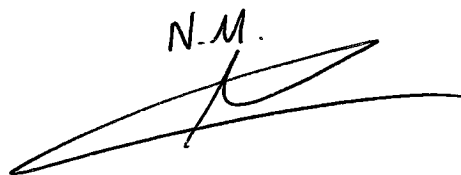
Le...09...04...2013

En huit exemplaires originaux.

Monsieur MEZILLE Rémy

RM 

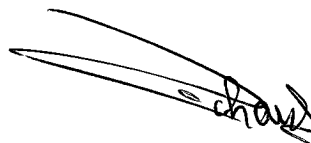
Madame MEZILLE Nathalie

N.M. 

Monsieur MEZILLE Charlie

MC 

Madame FERCHAUD Anna

AF 

SARI. 3MDA

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 113 Avenue Jean MERMOZ
33320 EYSINES

ANNEXES AUX STATUTS DE CONSTITUTION

RM

ML

C

N.M.

A.E

3MDA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 113 Avenue Jean Mermoz 33320EYSINES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

—> Depuis la signature du bail commercial le 1^{er} mai 2011, liste des fournisseurs en règlement des travaux engagés

- LEROY MERLIN: 22694.45€
- ESPACE ISOLATION : 18001.60 €
- CASTORAMA . 2198.26 €
- TEREVA • 2220 €
- GEDIMAT : 4411.10 €
- REXEL : 2354.96 €
- PANOFRANCE : 8488.61 €
- AQUITAINE BOIS COFRAGE : 2792.89 €
- LAVEIX : 2264.77 €
- QUERANDEAU : 24530.11€
- DECONS : 1320.43 €
- BTP CONSULTANT : 5950.10 €
- GET 5 : 5860.40 €
- ANDREW WTISBURY : 7000 €
- ECOTEL : 29901.08 €
- VIGNOLLES : 8372 €
- CSD AQUITAINE : 2392 €
- COMODO ALARM : 2100.06 €
- CENTRAL SONO : 2787 €
- MIROITERIE RIVE DROITE : 2179.08 €
- LA MAISON ELECTRIQUE : 3169.09 €
- B2C : 31717.80 €
- JEANNEAU 1566.04€
- ACTE CAO : 1196 €
- TDL : 5740.80€
- GEOTEC : 1219.92 €
- ARCHITEC CORDIER : 5023.20 €
- COFRISSET : 3528.20€
- ALCTRA : 2511.60€
- DIVERS . 10073.72 €

R.M. M.C. N.M. A.F.

—> A l'établissement du bail et pendant les 2 années passées

Depot de garantie : 10500 €

- Loyer : 96283 €

Impots : 3770 €

Assurances : 1462.98 €

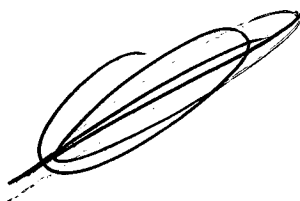
Electricité (EDF) : 1276.73€

Fait à BORDEAUX

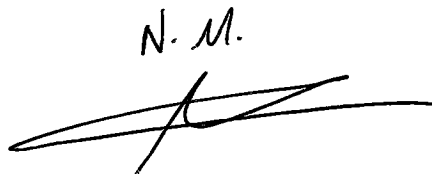
Le 11 04 2013

En huit exemplaires originaux.

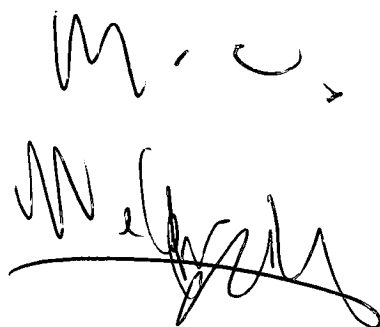
Monsieur MEZILLE Rémy

RM 

Madame MEZILLE Nathalie

N. M. 

Monsieur MEZILLE Charlie

M. C. 

Madame FERCHAUD Anna

AF. 



La BANQUE COURTOIS, SA à directoire et conseil de surveillance, au capital de 17.383.880 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 302 182 258 R.C.S. de TOULOUSE (31), et ayant son siège social à 33, rue de REMUSAT-BP 40107 – 31001 TOULOUSE Cedex 6, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10.000 euros (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3MDA SARL

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Langoiran, le 09/04/2013

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE COURTOIS
LANGOIRAN
43, Avenue Charles-de-Gaulle
B.P. 27
33550 LANGOIRAN